



PRÉFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 11 janvier 2019

## ARRETE N° 78

**Portant réquisition de personnel afin d'assurer la continuité de l'offre de soins**

**A la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Franche Terre  
de l'Association Saint-François d'Assises (ASFA)**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Considérant** que suite au préavis de grève déposé par la CGTR pour ce lundi 14 janvier 2019, la direction de la MAS dénommée « MAS de Franche Terre » se trouve dans l'impossibilité de faire face à l'absence du personnel nécessaire à la prise en charge des résidents ;

**Considérant** que le nombre de grévistes par rapport à l'effectif total ne permet pas d'assurer un service minimal ;

**Considérant** que ce défaut de continuité des soins est de nature à entraîner des risques majeurs pour les résidents en termes de sécurité et salubrité publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame POLEYA Yolaine, Aide-Soignante (AS), résidant Allée des Olympiades, Appt.30-Bât 22 Les Astrolabes, 97490 Saine Clotilde est réquisitionnée pour assurer la continuité des soins à « la MAS Franche Terre » de Sainte-Suzanne le **lundi 14 janvier 2019** de 11h50 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** Sauf cas de force majeure, le fait, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou notification.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice de Cabinet du Préfet, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la MAS Franche Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame POLEYA Yolaine.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Le PREFET**

Pour le Préfet en déléguation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

**Page 2 sur 2**